



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 78090

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités au sujet de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. L'article 75 a reconnu deux nouvelles professions de santé ; l'ostéopathie et la chiropraxie. S'agissant de l'ostéopathie, à ce jour, les mesures relatives à leur application ne semblent pas avoir été prises. Les professionnels se sont rassemblés dans quatre organisations et ont signé, en novembre 2004, une charte pour formaliser les objectifs qui conduisent leur action, au premier rang desquels, figure l'élaboration de leurs futures conditions d'exercice et de formation, ce en vue d'assurer une meilleure sécurité aux patients. L'officialisation de l'ostéopathie, en tant que profession de santé de première intention, n'a à ce jour pas été obtenue et le caractère spécifique des études, en formation initiale, architecturées sur le modèle licence master doctorat, n'est pas reconnu, alors même que la plupart des établissements d'enseignement supérieur en ostéopathie ont adopté ce format. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour reconnaître l'ostéopathie en tant que profession indépendante.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre d'ostéopathe. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la Haute Autorité de santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 a été mis en place sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Ce groupe est chargé de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration d'un projet de décret qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés, les kinésithérapeutes, les médecins et les ostéopathes exclusifs.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78090

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 2005, page 10469

Réponse publiée le : 3 janvier 2006, page 117